

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATIONS DE LIEGE,

28 MARS 1991

En cause de: Ministère public, 162 parties civiles

Contre: Le groupement politique Parti des Forces Nouvelles à Liège, son éditeur responsable, D. DB et ses membres candidate à Liège aux élections communales du 9 octobre 1988;.

(. .)

Vu les deux réquisitoires du procureur du Roi à Liège en date du 18 mai 1989 qui, sous le couvert des deux notices prérappelées, inculpent les nommes...

d'avoir dans l'arrondissement de Liège ou ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises, entre le 1^{er} juin 1988 et le 17 octobre 1988 :

comme auteurs, soit pour avoir exécuté l'infraction, soit pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir par un fait quelconque prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance l'infraction n'eût pu être commise:

- A. Dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incite à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race ou de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux;
- B. Dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, donne une publicité à leur intention de pratiquer une discrimination raciale;
- C. Fait partie d'un groupement ou d'une association qui de façon manifeste et répétée pratique la discrimination ou la ségrégation raciale ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, ou lui avoir prêté son concours;

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège en date du 18 avril 1990, disant, après avoir ordonné la jonction des causes, n'y avoir lieu à poursuivre et condamnant les parties civiles aux frais liquides à la somme de 6.753 francs;

Vu les oppositions formées contre cette ordonnance par le ministère public et les parties civiles :...

Exposé des faits

Le Parti des Forces Nouvelles (PFN) semble s'être constitué au début des années 1980, dans la région de Bruxelles où sont apparus des problèmes nés d'un afflux d'immigrés dans la périphérie bruxelloise, ce pourquoi le législateur a, par sa loi du 28 juin 1984, procède à des modifications à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à l'élaboration d'un code de la nationalité;

Le premier prévenu (Didier DB) est le secrétaire national de ce parti depuis 1986;

A la fin de l'année 1987 et au début 1988, ce parti s'est développé dans la région de Liège et, dans les mois sinon semaines qui ont précédé le 9 octobre 1988, date des élections communales, de nombreuses personnes se sont intéressées au mouvement;

Plusieurs d'entre elles ont accepté de figurer sur les listes, de coller des affiches et/ou de participer à des réunions;

Les prévenus cités deux à huit et dix à treize ont, pour leur part, accepté que leurs noms figurent sur les listes du PFN à Liège;

Le neuvième prévenu n'a pas figuré sur les listes et son rôle fut de coller des affiches, voire d'assister à des réunions;

Le quatorzième prévenu a été inscrit sur la liste du PFN de Saint-Gilles;

Le quinzième prévenu est le secrétaire régional (Liège) depuis 1987;

Le programme du PFN a été porté à la connaissance de tous les Liégeois par la publication par voie de presse d'une brochure de seize pages éditée par les soins du prévenu Colla, avec mention de son adresse, et sous la responsabilité de son éditeur responsable Didier DB, mentions exprimées à la page de garde;

La couverture de ce programme est intitulée:

Parti des Forces Nouvelles

Pour libérer Liège

Pour organiser la résistance contre la bande des trois (P.S. - P.R.L. - P.S.C.)

Adhérez au P.F.N.

Votez P.F.N.

Ce programme s'énonce par un préambule qui dénonce la mainmise des trois partis traditionnels sur la ville et dénommé « la gabegie des cliques politiciennes ».

Il s'articule ensuite autour de trois thèmes:

1. Le PFN fait une analyse des finances de la ville dont les dépenses, estime-t-il, ont ruiné la cité et il énonce un programme drastique de réduction et suppression d'aide, subventions et indemnités.

2. Un deuxième volet est consacré à *l'immigration*. Le PFN y énonce qu'il ne saurait être question «*pour nous de remettre en cause la présence des travailleurs européens...* ».

«Tout autre est le cas des immigrés non européens ».

Le PFN plaide ensuite pour tout européen le droit de défendre avant tout sa propre identité, sa patrie, ses traditions...

Il énonce que «*pour nous, les immigrés ne sont pas des ennemis mais des victimes* ».

Il s'insurge contre «*le racisme d'intégration prôné par les idéologies dominantes...* ».

Il se campe en parti nationaliste Européen par opposition « *à tout projet de société multiraciale* ».

En conséquence, ce programme «*réclame d'urgence pour Liège les mesures ci-après:*

« *- limitation de l'immigration européenne aux seuls besoins et capacités d'accueil de la région;*

« *- refus d'inscrire dans la commune de Liège tout nouvel immigré non européen;*

« *- suppression des allocations et autres avantages sociaux accordés aux immigrés non européens;*

« *- non-renouvellement du permis de travail aux immigrés non européens;*

« *- élaboration d'un plan de retour au pays de ces derniers, à commencer par les délinquants;*

« *- renforcement du contrôle d'immigrants clandestins (non au regroupement familial);*

« *- abandon du projet de homes d'hébergement prévus sur les terrains de la Chartreuse pour mille cinq cents réfugiés de tout poil;*

« *- suppression du scandaleux trafic d'enfants importés du tiers-monde en vue de l'adoption: priorité aux enfants belges abandonnés dans les homes;*

« *- opposition à toute idée d'attribution du droit de vote aux immigrés »;*

3. Un chapitre est ensuite consacré à la sécurité publique.

Le PFN y développe différentes causes de la criminalité à partir d'une étude qui aurait été effectuée par des gendarmes mais ne se trouve pas au dossier, à savoir: «*le degré d'urbanisation, l'ampleur du*

chômage, la proportion de jeunes, la présence de grands établissements scolaires, le faible contrôle social et l'hétérogénéité de la population », ce qui « en clair (signifie que) la présence de forts éléments immigrés a une influence négative sur la sécurité publique ».

Le programme préconise également une lutte contre la drogue et le sida et se fait l'écho d'un important trafic de drogue par les Tamouls pour alimenter leur guerre civile qu'ils mènent au Sri Lanka.

En matière de lutte contre le sida, le PFN signale que « parmi les groupes à risques, à savoir les homosexuels, les prostituées et les toxicomanes, nous ajouterons à cette courte liste les Africains qui constituent en Belgique une bonne part des malades du sida (maladie à l'état endémique en Afrique noire) ».

Dans le cadre de cette campagne électorale, le PFN a émis à travers la partie francophone du pays, des centaines voire des milliers d'affiches et des autocollants qui sont un raccourci du programme et ne s'expliquent qu'à partir de ce qui été ci-avant exposé;

Un exemple: chacune des trois affiches où s'inscrivent les mentions: magouilles - insécurité - immigration, s'analysent à partir de l'exposé énoncé à la brochure électorale et en constituent le véhicule publicitaire.

Ce parti a été autorisé à faire campagne sur la voie publique.

Le 21 septembre 1988, le journal « La Meuse », sous le titre « Campagne électorale raciste à Liège » écrit « *Il y aura des poursuites judiciaires... après les élections... histoire de ne pas faire trop de pub à ce parti et à ses idées* ».

Le 9 octobre 1988, le P.F.N. recueille à Liège 3.192 voix.

Les deux plaintes sont déposées respectivement les 5 et 17 octobre 1988:

De la recevabilité de l'action des parties civiles

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a estimé ne pouvoir régler la recevabilité de la constitution des parties civiles aux motifs qu'il a exposés;

Qu'on peut néanmoins s'interroger dès à présent sur le préjudice personnel et actuel que les parties civiles prétendent subir pour justifier de leur constitution;

Que les parties civiles qui ont déposé plainte le 17 octobre 1988 sous le numéro 56 36.1526/88 des notices du parquet de Liège et cotées sous les numéros 3, 5, 7, 10, 11, 13, 22, 23, 25 à 69 sont de nationalité belge, tandis que les parties civiles cotées 1, 2, 4, 6, 12, 17, 19, 21 et 24 sont d'une nationalité d'un pays de la Communauté économique européenne, c'est-à-dire qu'aucune n'est visée par les écrits reprochés au Parti des Forces Nouvelles;

Que le motif évoqué, à savoir que les infractions les heurtent dans leur conviction humaniste et démocratique, ne paraît pas rencontrer le prescrit de la loi;

Du droit à la liberté d'opinion

Attendu que la liberté de manifester ses opinions en toute matière est garantie par l'article 14 de la Constitution, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ses libertés; « Qu'il s'agit de la plus importante de nos libertés » (conclusions du ministère public avant Cass., 12 mai 1930 citant VANOVERLOOP, *Pas.*, 1930, 1, 214);

Attendu que dans le même esprit, l'article 18 de la Constitution précitée établit que « la presse est libre, la censure ne pourra jamais être rétablie. . »;

Attendu que ces deux libertés sont les piliers essentiels d'une démocratie pluraliste;

Attendu que l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales stipule: « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la*

liberté d'opinion et la liberté de recevoir et de communiquer les informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorité publique et sans considération de frontières... »;

Attendu que cette liberté d'opinion est confirmée par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981;

Que cet article prévoit que « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions* » et encore que « *toute personne a droit à la liberté d'expression* »;

Ce droit comprend « *la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes espèces sans considération de frontières...* »;

Attendu néanmoins que tant la Convention des droits de l'Homme que le Pacte international prévoient que l'exercice de cette liberté peut être soumis à certaines restrictions destinées à la protection et/ou au respect des droits d'autrui;

Que le Protocole précité porte en son article 20 « *tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdite par la loi* »;

« *Qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, il ne s'agit pas d'interdire tout traitement différentiel, mais seulement celui qui manque de justification objective et raisonnable* » (citation du ministre de la Justice, Monsieur Gol, le 1^{er} mars 1984 devant la Chambre des représentants avec référence à l'arrêt du 23 juillet 1968, *Doc. parl Ch. des reprs.*, session 83/84, 756, n° 21, p. 11);

Attendu que c'est l'attachement fondamental à cette notion de droit à l'expression qui a fait dire à Monsieur Gol, ministre de la Justice, à l'exposé qu'il fit le 17 octobre 1983 pour présenter son projet de loi relatif à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le code de nationalité belge, devant la Chambre des représentants: « *sanctionner pénalement une opinion, si erronée et si détestable soit-elle, c'est proprement créer un délit d'opinion, chose qu'une démocratie ne peut se permettre sans se nier* » (Chambre des représentants, session 83/84, 756. n° 1, p. 11);

Attendu que cette perception avait présidé à tous les débats qui, pendant des années, ont précédé l'adoption de la loi du 30 juillet 1981 sur la répression de certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie;

Que le ministre de la Justice de l'époque, Monsieur Moureaux, déclarait lui-même à la Chambre... « *Il est exact que ces textes devront être appliqués avec prudence, avec sagesse. Il faut éviter toute dérive au départ d'un texte de ce genre; il est important de le rappeler. Mais sur ce plan, je fais confiance aux cours et tribunaux qui auront à en discuter (Annales parlementaires, Chambre, 10 février 1981, p 1210)*» et encore « *d'une manière générale, le projet de loi a voulu viser les seuls faits de discrimination de la vie quotidienne les plus criants et dont la preuve peut être rapportée aisément*» (id., p. 1211);

Des charges

Attendu qu'à la question de savoir si le fait de militer ou d'appartenir à une association qui milite contre le droit de vote aux étrangers constituerait une infraction à la loi, le dernier ministre cité a en effet répondu « *C'est non. Cette association... a parfaitement le droit d'exister, elle ne sera pas en infraction avec la loi qui est examinée ici* » (op. cit., p. 1212);

Qu'ainsi la position affichée par le PFN quant au refus du droit de vote aux immigrés non européens ne tombe pas, des lors, sous le coup de la loi du 30 juillet 1981;

Attendu qu'en ce que le programme du PFN énoncé par voie de presse réclamait le droit au refus d'inscrire tout nouvel immigré non européen dans certaines communes, ce parti réclamait apparemment l'application de l'article 18bis de la loi du 28 juin 1984 sur la limitation du séjour ou de

l'établissement d'étrangers dans certaines communes jugées par le législateur de l'époque comme conformes aux impératifs de la Convention européenne des droits de l'Homme et du Protocole n° 4 à cette Convention et, plus précisément de l'article 2, 4°, de ce dernier au nom de « l'intérêt public » y visé;

Qu'il est d'ailleurs symptomatique de constater que depuis 1988 plusieurs communes du pays et notamment celle de Liège se sont vues octroyer le bénéfice de cette disposition;

Qu'en ce qui concerne le tract électoral de Jean C, on se demande en quoi il tombe sous le coup d'une manifestation raciste ou xénophobe dans la mesure où il prétend « lutter contre le racisme, présent partout, en combattant avec énergie *l'immigration sauvage, dangereuse* » et encore « voir respecter nos *amis étrangers* qui sont les nôtres »;

Qu'en outre, l'instruction n'a nullement révélé que les prévenus se seraient livrés à des appels à la haine ou à la violence, à des propos ou à des attitudes de nature à les engendrer;

Que, à cet égard, contrairement à ce qui est allégué à la plainte des septante deux parties civiles au dossier 56.96.1526/88, il n'apparaît nullement que des propos racistes auraient été tenus à un débat organisé par l'association « Etudes et Expansion » aux Chiroux, le 15 août 1988;

Qu'il résulte de l'enquête effectuée par la police judiciaire de Liège qu'il n'y a eu aucun incident à cette réunion et que le débat s'est déroulé d'une manière « très courtoise ».

Attendu que c'est dès lors à bon droit que la chambre du conseil a apprécié les faits de la cause notamment aux motifs:

« 1. que le climat passionnel de la campagne électorale n'était pas étranger aux poursuites réprimées mises en mouvement par les parties civiles »;

2. que les parties civiles et la partie publique semblaient faire un amalgame démagogique et dangereux entre les questions posées par l'immigration en notre pays et les faits délictueux de discrimination raciale et de xénophobie;

3. que si les écrits et affiches versés aux débats peuvent parfois paraître discutables, il ne faut pas, pour en apprécier le contenu, perdre de vue l'aspect volontairement caricatural de certains de ceux-ci, ou encore le caractère outrancier propre au climat des campagnes électorales durant lesquelles il est de tradition de tolérer ce qui en d'autres circonstances serait jugé inacceptable;

Que les libertés d'expression et d'opinion, garanties elles aussi par la Constitution, sont à ce prix

4. que tous les prévenus liégeois ont pris leur distance vis-à-vis du PFN bruxellois après les élections communales; »;

Attendu que le premier juge s'est rallié à la jurisprudence de la cour d'appel de Bruxelles qui, en son arrêt du 12 décembre 1986 après une longue motivation, disait déjà que « *le renvoi dans leur pays d'origine de certaines catégories de personnes n'est, en soi, pas constitutif de racisme, à condition que la motivation ne soit pas arbitraire et que les moyens utilisés à cette fin n'utilisent pas la haine et le mépris* »; et encore que « *l'égalité des droits et des libertés fondamentales n'impliquent pas une reconnaissance de tous les mêmes droits à tous les hommes sous peine de devoir considérer que l'existence d'un état, qui a pour mission de protéger ses nationaux, serait contraire aux droits de l'Homme* » rejoignant le contenu de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme tel que cité par le ministre de la Justice en 1984 (voy. supra);

A titre subsidiaire

De la nature du délit,

Attendu qu'à les supposer établis, les faits reprochés aux prévenus sont constitutifs du délit de presse, les infractions ne pouvant être reconnues qu'en déclarant coupables les pensées consignées dans des

écrits imprimés et publiés (Cass., 12 mai 1930, *Pas.*, 1930, 1, 212 et conclusions M.P. et Cass., 17 janvier 1990, *R.D.P.*, 1990, p. 658 plus note);

Que l'expression délictueuse d'une pensée ou d'une opinion dans des écrits imprimés ou publiés constitue un délit de presse (Cass., 17 janvier 1990, R.G. 7768);

Attendu dès lors que pour apprécier l'existence d'une infraction à charge des prévenus, il convient essentiellement de se reporter aux écrits publiés par le PFN tels qu'énoncés ci-avant et reproduits par la voie de la presse;

Attendu que la chose est si vraie que les parties civiles ont déposé le 22 novembre 1989 devant la chambre du conseil des conclusions dans lesquelles, à trois reprises, les pages 5, 6 et 7 reprochent expressément les écrits du programme politique du PFN à l'ensemble des prévenus (p. 36/33);

Qu'il en est de même des conclusions additionnelles des parties civiles à l'origine de la plainte du 5 octobre 1988 (p. 35) qui dénoncent « l'hypocrisie du programme P.F.N. perce d'emblée à la lecture des pages 7 à 10 (et des extraits choisis reproduits en conclusions)... » ces derniers extraits de divers écrits constituant près de deux pages des conclusions initiales citées (p. 35/1);

Attendu que contrairement à ce que les parties civiles prétendaient en conclusions devant le premier juge, il n'est pas du tout « vain de soutenir que les faits reprochés aux inculpés sont à considérer comme du délits de presse, et ce même (si) l'analyse des écrits imprimés est indispensable pour préciser davantage le sens et la portée de l'activité générale du PFN, et pour déterminer la mesure dans laquelle il prône la discrimination ou la ségrégation raciale »;

Attendu que le propos démontre à lui seul qu'à défaut des écrits déposés au dossier, il n'existe à la procédure aucune charge à l'égard des inculpés;

Que contrairement à ce qui est énoncé aux mêmes conclusions, l'intention du législateur n'a pas été de soustraire à la compétence de la juridiction ordinaire, en l'espèce la Cour d'assises, les infractions à la loi du 30 juillet 1981 sur le racisme et la xénophobie dans la mesure où ces infractions s'énoncent comme un délit de presse;

Que la manifestation contraire expresse en a été exprimée à l'occasion du débat au parlement sur le projet de loi relatif à certains aspects de la condition des étrangers en mars 1984 devant la Chambre des représentants

Que le projet comportait en effet un article 7 libellé comme suit:

«Les tribunaux correctionnels connaissent de ces infractions sous réserve de l'application de la loi du 15 juin 1899 contenant le titre premier du code de procédure pénale militaire»;

Attendu que l'aspect anticonstitutionnel de cette disposition avait été soulevé par le Conseil d'Etat;

Que, au débat de la chambre da représentants, cet article a été rejeté après une discussion le dénonçant comme une pratique « contraire à l'état de droit » et manifestement anticonstitutionnel;

Attendu dès lors que si la chambre des mises en accusation estime qu'il y a des charges suffisantes à l'encontre de tout ou partie des prévenus, il conviendra de procéder à leur mise en accusation et les renvoyer devant la Cour d'assises de la province de Liège;

Par ces motifs,

Plaise à la cour, chambre des mises en accusation,

Dire l'appel recevable;

A titre principal le dire non fondé et condamner les parties civiles à tels dommages et intérêts que de droit;

A titre subsidiaire, prononcer la mise en accusation de celui ou de ceux des prévenus vis-à-vis de qui la chambre des mises en accusation estimera qu'il existe des charges suffisantes pour les renvoyer devant la Cour d'assises de la province de Liège.

ARRÊT

(. . .)

Attendu que, si l'on ne peut d'office qualifier de xénophobe ou de raciste le citoyen qui se pose et pose publiquement des questions sur la légitimité de la présence de certains étrangers sur le territoire national, à peine de bâillonner la liberté de pensée et d'expression et si la liberté d'opinion constitutionnellement garantie autorise tout citoyen à préconiser des solutions personnelles aux problèmes sociaux et économiques indéniables que pose l'immigration, encore faut-il que l'expression de ces opinions respecte le cadre légal aux termes mêmes de l'article 14 de la Constitution qui réserve « la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés »;

Attendu que, quoi qu'il en soit du programme officiel du parti politique auquel les inculpés appartenaient ou collaboraient au moment des faits, ainsi qu'il résulte du dossier, il n'en reste pas moins, au vu des pièces non contestées déposées par les parties civiles, que, tant avant que pendant la période infractionnelle, l'organe de presse patenté dudit parti professait régulièrement, sur le plan racial, des opinions qui pourraient tomber sous le coup des dispositions de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, propos que les inculpés ne devaient en principe pas ignorer et qui étaient relatifs aux buts poursuivis par le groupement auquel ils participaient;

Qu'il existe des lors des charges suffisantes justifiant de soumettre la cause à l'appréciation du juge du fond du chef de la prévention C;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne les préventions A et B;

Qu'en effet, les affiches et les tracts utilisés par le parti précité avec au moins l'assentiment des inculpés pourraient être considérés comme excédant les limites de la caricature peut-être nécessaire pour accrocher l'attention du public et comme incitant à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'une communauté en raison de son origine ethnique;

Attendu que la loi du 30 juillet 1981 se réfère aux circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal au nombre desquelles se trouve notamment l'utilisation d'images ou d'emblèmes affichés, distribués ou exposés au regard du public;

Que le recours à ces procédés ne peut suffire à entraîner la qualification de délit de presse, l'activité des inculpés ne consistant pas à diffuser leurs idées par voie de presse mais bien à promouvoir le parti politique qu'ils soutenaient ou dont ils étaient les candidats;

Qu'il y a donc lieu à renvoi devant la juridiction ordinaire;

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant par défaut à l'égard des inculpés Didier DB, Ferdinand C, Jacques H et René B, contradictoirement pour le surplus et à l'unanimité:

Reçoit les oppositions;

Les dit fondées;

Réformant l'ordonnance entreprise:

Renvoie les inculpés devant le tribunal correctionnel de Liège du chef des préventions libellées au réquisitoire du procureur du Roi du 18 mai 1989.